

devrait sonder chaque plainte et entreprendre une étude détaillée de toutes les pratiques de commercialisation qui tendent à induire le consommateur en erreur afin qu'il soit possible de prendre toutes mesures administratives ou juridiques qui s'imposent pour éliminer tous les abus qui existent dans le domaine de la publicité et des pratiques de vente.

c) Information du consommateur

Dans son rapport provisoire, le Comité a attiré l'attention sur la nécessité pour les ministères de l'État de ne pas ménager leurs efforts «en vue de disséminer le plus possible de la documentation attrayante grâce à laquelle la ménagère canadienne sera bien renseignée et pourra effectuer ses achats de façon prudente.» L'établissement d'un programme d'information devrait relever du ministère des affaires des consommateurs. Sans mettre en doute la valeur de la dissémination de brochures attrayantes d'information dans les écoles, chez les groupes de consommateurs et le public en général, le Comité est d'avis qu'on devrait songer plutôt à réaliser des émissions de télévision intéressant les consommateurs. Les renseignements transmis de cette façon auront probablement une plus grande portée, à condition d'être bien choisis et bien présentés.

Au cours de ses audiences à Ottawa et dans d'autres parties du pays, le Comité a pu constater le beau travail accompli par l'Association des consommateurs du Canada dans le domaine de l'éducation permanente des consommateurs. Cet organisme a réussi à faire apporter plusieurs changements très avantageux pour la santé et le portefeuille du consommateur. Il publie un périodique, *Le Consommateur*, qui renferme de nombreux renseignements utiles sur les produits de consommation. Le Comité est d'avis que le programme d'essai des produits entrepris par l'Association des consommateurs du Canada pourrait bénéficier à un groupe beaucoup plus considérable de consommateurs canadiens. Le Comité désire également signaler la vigueur et l'initiative d'autres associations locales et nationales de consommateurs, qui ont contribué en 1966 à attirer l'attention du public sur le problème de la hausse des prix des aliments.

Le Comité a entendu les témoignages d'experts sur la question de la réglementation du commerce intérieur par l'application du droit criminel. Il a retenu en particulier les opinions exprimées par lord Atkin pour le comité judiciaire du Conseil privé dans la cause *Proprietary Articles Trades Association v. A.-G. for Canada*, (1931) A. C. 310.

«Si le parlement décide vraiment que les initiatives commerciales comme telles doivent être supprimées dans l'intérêt du public leurs seigneuries ne peuvent comprendre pourquoi le parlement ne les considérerait pas comme des infractions criminelles. Par «droit criminel» on entend le 'droit criminel dans son sens le plus large': *A.-G. for Ontario v. Hamilton Street Railway Company*, (1903) A. C. 524. Il ne se limite pas à ce qui était considéré criminel par le droit d'Angleterre ou d'une province en 1867. Le parlement doit avoir le pouvoir d'adopter des lois prévoyant de nouvelles infractions. Le droit criminel ne vise que le caractère des actions ou omissions interdites en vertu de l'autorité de l'État aux termes des dispositions pénales pertinentes. Le caractère criminel d'une action ne peut être discerné par intuition; une seule norme permet de le découvrir: l'action est-elle interdite sous peine d'amende ou autrement? . . .

Nonobstant ce principe, le Comité est d'avis qu'on s'est trop fondé sur le droit criminel pour réglementer ou interdire des initiatives contraires au bien-être des consommateurs. Le fait que la compétence fédérale dans ce domaine se soit tellement fondée sur le droit criminel a rendu difficile la réglementation de certaines pratiques non souhaitables du point de vue économique mais qui, aux yeux du profane, ne semblent pas constituer des «crimes». Le Comité estime